

Modification du code civil (Inscription de l'autorité parentale dans les registres des habitants)

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous avoir associés à la consultation susmentionnée.

Le Conseil d'État soutient l'avant-projet de modification du code civil visant à permettre l'inscription du régime de l'autorité parentale dans les registres des habitant-e-s.

Il salue en particulier la décision de ne prévoir aucune saisie rétroactive, unique moyen d'assurer le caractère exact des données traitées, ainsi que l'admission d'un délai transitoire de cinq ans visant à permettre aux tribunaux et aux autorités de protection de l'enfant de mettre en place les conditions techniques nécessaires.

Il souhaite toutefois relever que cette modification impliquera sans nul doute une charge de travail supplémentaire pour toutes les autorités soumises à l'obligation de communiquer, qui devront former leurs collaborateurs et collaboratrices, ainsi que modifier leurs processus de travail. Les autorités en charge du contrôle des habitant-e-s se verront au surplus chargées d'une nouvelle fonction s'agissant des renseignements, respectivement des extraits – potentiellement nombreux – à délivrer en faveur d'autorités et de parents.

Finalement, le Conseil d'État constate qu'à l'occasion de la mise en œuvre du projet, une attention particulière devra être apportée à la définition des caractères partiels. La notion de « source » devra assurément figurer au registre des habitant-e-s afin que l'autorité responsable de l'inscription puisse être déterminée.

Veuillez croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 17 décembre 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, *La chancelière,*
C. GRAF S. DESPLAND